

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KOMILFO**

de la société ASCENZA France
enregistrée sous le n°2018-2535

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2019,

Considérant que les propriétés toxicologiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Demande d'autorisation d'importation et de mise sur le marché pour un produit phytopharmaceutique

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KOMILFO
Type de produit	Générique
Titulaire	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes, Immeuble l'Odyssée Bâtiment A - 3 ^{ème} étage 91300 MASSY France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	300 g/kg - indoxacarbe
Produit de référence	Nom commercial STEWARD N° AMM 9800144
Numéro d'intrant	569-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 13 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)